



**Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences
de certains plans et programmes sur l'environnement (article 7.2)**

Avis

**de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le rapport sur
les incidences environnementales relatif à la refonte du Plan d'aménagement général (PAG) de
la commune de Habscht**

N/Réf: 85202

Dossier suivi par Pit Steinmetz

Tél : 2478 6857

Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

I. CONTEXTE

I.1. Obligations légales

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES ci-après).

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

I.2. Modalités procédurales

L'administration communale de Hobscheid, en sa fonction d'autorité responsable du plan, m'a soumis pour avis le projet d'aménagement général élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. ainsi que le rapport environnemental afférent finalisé par le bureau d'études Zilmpfan.

Selon les vœux de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, un premier avis sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental relatif au PAG sous avis devrait contenir a été émis en date du 19 octobre 2016, ceci au regard des planifications prévues sur le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid. Cet avis a été complété par un avis complémentaire en date du 30 mai 2017 se rapportant à deux surfaces supplémentaires (Ho_32 et Ho_33) envisagées par l'autorité communale. Enfin, un avis selon l'article 6.3 a été émis en date du 31 janvier 2019, ceci au regard des planifications envisagées sur le territoire de l'ancienne commune de Septfontaines.

Ces courriers comportaient un certain nombre de précisions et recommandations en ce qui concerne le contenu et la démarche du rapport environnemental proprement dit, dont notamment :

- la vérification de la transposition des mesures d'atténuation proposées en phase 1 de l'EES pour des zones non retenues pour une analyse plus approfondie,
- la représentation correcte du périmètre d'agglomération en vigueur,
- l'analyse dans le rapport environnemental des zones destinées à être urbanisées qui n'ont pas été analysées dans le cadre de la phase 1 de l'EES,
- la présentation d'un plan de synthèse comprenant les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'EES,
- l'élaboration d'une évaluation des incidences de certaines surfaces sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN),
- la réalisation d'études de terrain dans le cas de plusieurs surfaces afin de vérifier les incidences probables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte¹,
- la présentation d'un bilan sommaire des écopoints à compenser lors de la mise en œuvre du PAG,
- la réévaluation de la consommation foncière générée par le projet de PAG ainsi que de la stratégie à la base du PAG,
- la concertation avec l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) pour recevoir les données requises permettant d'évaluer l'impact du projet de PAG sur les sols à haute valeur agricole,
- l'intégration paysagère des différentes zones à développer,
- la réalisation d'une simulation des capacités épuratoires en relation avec l'accroissement potentiel de la population en fonction du phasage prévu par le PAG,
- des précisions quant aux aspects environnementaux à analyser en détail dans le rapport environnemental pour certaines zones.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

En vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le Ministre émet son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre du PAG.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

¹ Espèces protégées particulièrement selon l'article 21 de la loi PN

II.1 De la qualité générale du rapport environnemental

A la saisine étaient joints le projet de PAG soumis à la délibération du conseil communal en date du 11 juillet 2019 en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 et le rapport environnemental datant d'avril 2019. En annexe du rapport se trouvent, entre autres :

- les avis susmentionnés émis en vertu de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008,
- des plans visualisant certains enjeux environnementaux (biotopes protégés, zones protégées d'intérêt national, zones Natura 2000, zones de protection d'eau potable etc.),
- un plan affichant les nouvelles zones destinées à être urbanisées et les reclassements en zone verte envisagés,
- une évaluation des incidences au sens de l'article 32 de la loi PN,
- des études faunistiques réalisées par le bureau d'études Ökolog Freilandforschung,
- des documents relatifs à trois projets de modifications ponctuelles du PAG,
- un dossier UEP complémentaire non avisé,
- le PAG en vigueur et le PAG projeté d'avril 2019,
- les dossiers UEP élaborés dans le cadre de la phase 1 de l'EES.

Les auteurs ont bien présenté la transition entre les deux phases de l'EES dans le chapitre 2 du rapport environnemental. Par ailleurs, les informations qui ont été fournies dans le cadre de l'UEP relatives aux aspects pertinents de la situation environnementale sur le territoire communal ont été étoffées au chapitre 4 du rapport. Enfin, le tableau récapitulatif au chapitre 8 du rapport environnemental permet au lecteur d'appréhender les résultats de l'EES.

D'une façon générale, les auteurs du rapport environnemental ont fait écho aux questions soulevées dans la phase 1 de l'EES et ont complété le rapport pour la plupart des éléments demandés dans les avis émis en vertu de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008. L'évaluation des différentes surfaces est présentée majoritairement de manière sommaire (mots-clés). Bien que cette approche permet de réduire le volume du dossier, elle a le désavantage d'un traitement trop succinct de certains éléments environnementaux méritant une analyse plus approfondie. Le chapitre II.2 du présent avis se consacre à ces aspects. Nonobstant, il convient de mettre en évidence les représentations (« SUP-Flächenbewertung zum PAG Entwurf Habscht ») résumant les conclusions des auteurs du rapport environnemental pour chaque surface analysée en détail.

Au lieu d'élaborer un plan de synthèse, le bureau d'études Zilmpla a opté pour l'élaboration de plusieurs plans afin de représenter certains enjeux environnementaux à respecter dans le cadre de l'EES. Cette approche garantit la lisibilité des plans et peut, pour cette raison, être soutenue. Ces plans s'avèrent utiles et permettent au lecteur du dossier de suivre l'analyse approfondie des différentes surfaces présentée au chapitre 5 du rapport. Au regard de ces plans, les remarques suivantes s'imposent :

- Il convient de noter que certaines zones de protection d'eau potable affichées sur le plan « Trinkwasserschutzonen und Überschwemmungsgebiete » ont été entretemps désignées par règlement grand-ducal et que pour d'autres la procédure réglementaire a été récemment lancée.
- Les informations du plan « Trinkwasserschutzonen und Überschwemmungsgebiete » ont été reprises de façon erronée dans le plan « Nationale und internationale Naturschutzgebiete », alors que ce plan devrait représenter les zones protégées d'intérêt national et d'intérêt communautaire.
- Les modifications de la délimitation de la zone verte prévues dans le projet de PAG sont présentées d'une manière claire sur le plan « Ein- und Ausklassierungsplan ». Il convient toutefois de constater que les informations sur le statut actuel de la surface comprenant le centre sportif et le bâtiment pour le service d'incendie à Eischen et de la **surface Ho_10** à Hobscheid semblent être erronées. Conformément à l'approbation du

14 novembre 1991 du ministre de l'environnement, les deux zones ont été maintenues en zone verte et devraient, par conséquent, être affichés comme nouvelles zones destinées à être urbanisées (« Einklassierung »).

Quant à la problématique que les avis faunistiques considérés en phase 1 de l'EES se réfèrent à des surfaces qui portent d'autres dénominations que celles utilisées dans le cadre de l'UEP, les auteurs du rapport environnemental ont décidé de résumer l'essentiel de ces avis pour chaque surface retenue pour une analyse en phase 2. Cette approche peut être soutenue, pour autant que les avis sont correctement cités.

Dans mon avis du 31 janvier 2019, j'avais souligné que les auteurs du rapport environnemental devront impérativement vérifier sur base du projet de PAG final si l'ensemble des zones à développer a été pris en compte. Il y a toutefois lieu de constater qu'une surface de 1,5 ha très sensible d'un point de vue paysager et écologique n'a pas été évaluée dans le rapport environnemental. Il s'agit de la zone d'habitation 1 (HAB-1) à l'Ouest de la rue Fräigaart à Hobscheid (SD ZAD-PAP-NQ « Millebiereg »). Cette surface concerne des fonds boisés (forêt feuillue et résineuse) et se situe entre 300 et 325 m sur un plateau incliné et exposé. Bien que l'urbanisation de la surface relierait les constructions de la rue Fräigaart avec le PAP NQ « Klengelbur », une telle urbanisation modifierait de manière significative la situation paysagère au lieu-dit « Millebiereg ».

Par ailleurs, le projet de PAG comprend une zone d'habitation d'environ 0,4 ha à Hobscheid à l'extrémité Nord-Ouest de la rue Kreuzerbuch qui empiète entièrement sur un habitat protégé par l'annexe I de la directive « habitats » (hêtraie du Asperulo-Fagetum, 9130). Pour des raisons de cohérence juridique et de transparence, il est recommandé de compléter le rapport environnemental par une analyse de ces classements et de publier celle-ci au plus tard avec le projet de PAG après son vote définitif. A noter que le reclassement en zone verte de ces surfaces initialement prévu par l'autorité communale aurait été soutenu.

En comparaison avec les planifications évaluées dans le cadre de la phase 1 de l'évaluation environnemental stratégique (EES), l'autorité communale a renoncé dans son projet de PAG de juillet 2019 au classement de certaines nouvelles zones destinées à être urbanisées qui auraient considérablement augmenté le potentiel de développement de la commune. Cette évolution de la planification est présentée au chapitre 2.2.3 du rapport environnemental. Parmi ces zones, il convient de mettre en avant les surfaces **Ei_05, Ei_19, Ho_07, Ho_32 et Gr_05** dont l'envergure totale s'élève à environ 22 ha. Il y a toutefois lieu de souligner que le potentiel de développement du projet de PAG de juillet 2019 reste important, notamment en raison d'un nombre d'autres nouvelles zones destinées à être urbanisées envisagées.

Les neuf objectifs environnementaux à considérer dans le cadre de l'EES sont présentés au chapitre 1.3.2 du rapport environnemental. Bien que les auteurs du rapport aient considéré ces objectifs lors de l'évaluation des différentes surfaces, il aurait été indiqué d'évaluer d'une manière globale le projet de PAG et la stratégie à sa base au regard de ces objectifs.

Population/Santé humaine

Il y a lieu de constater que les aspects ayant trait à l'environnement humain ont été suffisamment analysés et que les conclusions du bureau d'études en peuvent en grande partie être partagées, à l'exception de certaines surfaces (voir les remarques au chapitre II.2 du présent avis).

D'une manière générale, il y a lieu de veiller aux situations de rapprochement d'établissements classés suivant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, par rapport à des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, de même qu'aux situations de rapprochement dans le sens inverse. Dans ces cas, il y a lieu de respecter la situation autorisée suivant la législation relative aux établissements classés.

Diversité biologique/Protection des espèces

Avec le document « FFH-Verträglichkeitsprüfung (Phase 2) zum Projekt d'aménagement général (PAG) - Habscht », le bureau d'études Zilmplän a fourni une évaluation des incidences sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » conformément à l'article 32 de la loi PN. Cette évaluation comporte, entre autres, les résultats de l'évaluation sommaire des incidences élaborée en phase 1 de l'EES et une analyse plus détaillée des incidences probables sur la ZSC suite à une urbanisation des **surfaces Ho_30, Sf_02, Sf_08, Sf_16, Ro_06, Ro_12 et Ei_16**.

Le bureau d'études conclut à l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation de la ZSC pour toutes les surfaces, à l'exception de la **surface Sf_16**. Pour cette surface, l'étude chiroptérologique nécessaire pour l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée, de sorte qu'une incertitude persiste. Dans ce contexte, le Ministère de l'Environnement souligne et soutient la recommandation du bureau d'études de classer la surface en zone verte.

Dans le cas de la **surface Ei_16**, une panoplie de mesures a été proposée afin de garantir la compatibilité d'une future urbanisation de cette surface avec les objectifs de conservation de la ZSC. Parmi ces mesures, il convient de mettre en avant la renaturation d'un tronçon de 200 mètres du cours d'eau « Eisch » jouxtant le bord Ouest de la surface. Cette mesure devra être transposée dans la partie règlementaire du PAG (voir mon avis selon l'article 5 de la loi PN). Quant au projet du « Centre intégré pour personnes âgées » planifié sur la surface, il y a lieu de noter qu'un échange a eu lieu entre le Ministère de l'environnement et le maître d'ouvrage afin de garantir la compatibilité du projet avec la ZSC. Nonobstant, la réalisation des mesures définies dans le cadre de cet échange devra être garantie et contrôlée sur place.

Pour l'évaluation des incidences des autres surfaces, le bureau d'études s'appuie sur les résultats des études de terrain réalisées en 2018 par le bureau d'études Ökolog Freilandforschung. Selon ces études, des espèces cibles de la ZSC n'ont pas été répertoriées sur les **surfaces Ho_30, Sf_02, Sf_08, Ro_06 et Ro_12**. Ce constat a été mis en avant dans l'appréciation du bureau d'études Zilmplän comme quoi des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la ZSC peuvent être exclues. Il convient toutefois de noter que cette appréciation ne peut pas être partagée :

- Le bureau d'études Zilmplän indique au chapitre 5.2 du rapport environnemental que les conditions climatiques exceptionnelles de 2018 ont probablement influé sur l'activité des chiroptères et, par conséquent, sur les résultats des études de terrain. Dès lors, se pose la question sur la représentativité des études. Bien que le bureau d'études Ökolog-Freilandforschung ne se soit pas prononcé sur l'influence climatique, il s'est pourtant montré étonné des résultats dans le cas des surfaces **Sf_02 et Ro_06** (« Insgesamt sehr geringe Aktivität, was angesichts der Flächengröße und Habitatausstattung (Viehweide) sehr erstaunt », « Angesichts der Flächengröße und Habitatausstattung wäre mehr zu erwarten gewesen »).
- Le document élaboré par Ökolog Freilandforschung comprend certains déficits. Par exemple, la méthodologie appliquée n'est pas présentée d'une façon transparente (e.a. absence d'informations sur le nombre et l'emplacement des détecteurs utilisés). Sur demande, le bureau d'études a mis à disposition ces informations. Il s'ensuit qu'un seul détecteur a été utilisé dans le cas de la **surface Ro_06**. Le détecteur était installé à l'extrémité Nord de la haie protégée longeant le bord Est de la surface. Au regard de l'envergure de la surface (plus de 2 ha pour les fonds non scellés empiétant sur la ZSC) et au regard des distances de détections maximales des différentes espèces de chiroptères, les résultats de l'étude ne peuvent pas être considérés comme représentatifs pour la surface entière.

- L'urbanisation des **surfaces Ho_30, Sf_02, Ro_06 et Ro_12** aurait pour conséquence une perte considérable de terrains situés à l'intérieur de la zone spéciale de conservation. Même si les études de terrain de 2018 n'ont pas confirmé la présence du Grand murin sur les fonds en question, il convient de souligner que les **surfaces Sf_02, Ro_06 et Ro_12** se prêtent à la présence de cette espèce cible de la ZSC. En effet, il s'agit de prairies dotées de structures ligneuses (arbres isolés, haies, rangées d'arbres) généralement utilisés comme terrain de chasse du Grand murin. Par ailleurs, la succession écologique sur la **surface Ho_30** aboutira en une forêt appropriée comme terrain de chasse pour cette espèce. En appliquant la convention technique de Lambrecht & Trautner de 2007 et en considérant une population de plus 200 individus du Grand murin à l'intérieur de la ZSC, une perte de terrain de chasse dépassant 1,6 ha est à considérer comme impact significatif. L'emprise des **surfaces Ho_30, Sf_02, Ro_06 et Ro_12** sur la ZSC s'élève à environ 4,4 ha² et dépasse donc cette valeur d'orientation.

En somme, il est inévitable que certains des classements envisagés seront adaptés et que les données relatives à la présence de chiroptères seront complétées, afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ».

Dans cet ordre d'idées, il est nécessaire de renoncer au classement des nouvelles zones destinées à être urbanisées **Ho_30 et Ro_12** situées à l'intérieur de la ZSC. De cette façon, l'impact cumulatif sur le Grand murin peut être réduit de 0,63 ha. Un maintien en zone verte de ces surfaces s'impose également en raison de l'impact sur d'autres biens environnementaux (voir mon avis selon l'article 5 de la loi PN). Par ailleurs, il importe de vérifier à nouveau la valeur écologique des **surfaces Sf_02 et Ro_06** pour les espèces cibles moyennant une étude de terrain complémentaire et cohérente d'un point de vue méthodologique. Dans le cas de la **surface Sf_02**, cette étude pourra être réalisée dans le cadre de la levée de la ZAD.

Quant à la **surface Ro_06**, il convient de noter que la partie Sud de la surface fait actuellement l'objet d'un projet de PAP discuté le 16 mai 2019 sur la plateforme de concertation auprès du Ministère de l'Intérieur. Compte tenu de l'incertitude restante relative aux incidences probables sur la ZSC, le maître d'ouvrage de ce projet a été informé sur la nécessité de réaliser une étude de terrain chiroptérologique complémentaire. Cette étude pourra être effectuée parallèlement à l'étude avifaunistique qui fait défaut. Dans ce contexte, l'autorité communale pourra se concerter avec le maître d'ouvrage du projet de PAP dans le but de réaliser les études faunistiques pour l'ensemble de la surface Ro_06. Je me prononcerai encore une fois sur la compatibilité d'une urbanisation de la surface avec la ZSC dans le cadre des autorisations requises selon la loi PN pour la destruction de biotopes ou habitat d'espèces protégés.

A noter que d'autres zones destinées à être urbanisées du projet de PAG contribuent à la perte de terrains à l'intérieur de la ZSC et ainsi à l'effet cumulatif du PAG sur la ZSC. Dans ce contexte, il convient de mettre en avant les **surfaces Ho_16 et Ho_22** dont l'emprise sur la ZSC s'élève à environ 0,6 ha. La **surface Ei_16** contribue également à l'effet cumulatif sur la ZSC compte tenu qu'elle se trouve entièrement à l'intérieur de la celle-ci. Dans ce cas, la perte de terrain de chasse à l'intérieur de la ZSC ne concerne cependant pas la totalité de la surface de 1,94 ha, puisque les constructions envisagées concernent surtout les fonds comprenant le terrain de football (environ 0,8 ha). Par ailleurs, le projet prévoit l'aménagement de surfaces non scellées plantées d'arbres, de sorte que des terrains de chasse alternatifs seront créés.

Il y a lieu de constater que l'évaluation des incidences jugée nécessaire en phase 1 de l'EES dans le cas de la **surface Ro_08** empiétant partiellement sur la ZSC n'a pas été réalisée. Il n'est pas justifié de renoncer à cette évaluation, compte tenu que les dispositions définies dans la partie écrite du PAG pour la zone de bâtiments et d'équipements publics – Sports et loisirs [BEP SL] rendent possible des nouvelles constructions et aménagements. Pour cette raison, et pour des

² 0,35 + 1,3 + 2,43 + 0,28 = 4,36 (les dimensions initiales sont considérées dans le cas de la surface Ro_12)

raisons éco-paysagères, la surface devra rester en zone verte, de sorte que des incidences significatives sur la ZSC peuvent être exclues.

En ce qui concerne le volet de la protection des espèces particulièrement protégées, les auteurs du rapport environnemental font usage des études de terrain susmentionnées du bureau d'études Ökolog Freilandforschung. Il convient de noter qu'un nombre de surfaces a fait l'objet d'études en relation avec l'avifaune, les chiroptères, le Muscardin et le Chat sauvage. Cette approche est saluée, puisqu'elle permet d'identifier les surfaces critiques d'un point de vue écologique. Nonobstant, certaines remarques critiques s'imposent :

- Les sites de reproduction des espèces de l'avifaune répertoriés sur les surfaces analysées ne sont pas présentés. Ce manque rend difficile l'analyse des incidences probables sur les espèces concernées de même que la recherche de mesures d'atténuation.
- Les résultats des inventaires avifaunistiques sont présentés dans les tableaux 6, 7 et 8 de l'étude et un récapitulatif de ces résultats se trouve en annexe de celle-ci. Une évaluation plus détaillée de ces résultats sous forme de texte fait défaut et les conséquences à tirer par la commune ou les recommandations à respecter sont très sommaires (voir annexe de l'étude). L'interprétation des résultats est donc confiée au lecteur de l'étude.
- Le nombre ainsi que la position des détecteurs utilisés dans le cadre des inventaires chiroptérologiques en continu ne sont pas précisés de même que les tracés parcourus avec les détecteurs mobiles type « SSF Bat2/3 ». Il n'est donc pas possible de se prononcer sur le choix méthodologique.

Sur demande, le bureau d'études Ökolog Freilandforschung a mis à disposition les informations suivantes : localisation des sites de reproduction des espèces de l'avifaune, nombre et position des détecteurs utilisés lors des inventaires en continu. Les conséquences qui en découlent vont être prises pour sujet au chapitre II.2 du présent avis.

Malgré les défauts présentés ci-avant, les auteurs du rapport environnemental ont fait des efforts pour valoriser au mieux les résultats des études. En effet, des mesures d'atténuation (réduction de l'envergure de certaines surfaces, conservation des structures ligneuses etc.) et des mesures compensatoires anticipées dites « CEF » ont été proposées afin de réduire les impacts probables sur les espèces protégées particulièrement. Il incombera toutefois aux futurs maîtres d'ouvrage de les préciser (quantité, qualité, localisation,...).

D'une façon générale, la réalisation de mesures CEF peut s'avérer compliquée compte tenu qu'elles devront être réalisées à proximité des surfaces impactées (disponibilité de terrain) et qu'elles devront être fonctionnelles au moment de la destruction des biotopes ou habitats concernés (durée plus ou moins longue en fonction du type de mesure). A noter que les surfaces dont l'urbanisation exige la réalisation de mesures CEF sont soumises à une autorisation spécifique en vertu de l'article 27 de la nouvelle loi PN.

Les auteurs du rapport environnemental se sont investis dans l'élaboration des bilans écologiques pour les différentes surfaces analysées et ceci en tenant compte des résultats de l'étude de terrain. Même s'il s'agit de bilans provisoires, ils permettent d'avoir une idée des mesures compensatoires à réaliser dans le cas d'une urbanisation des surfaces.

Consommation /Protection du sol

Les résultats du calcul de la consommation du sol générée par la mise en œuvre du projet de PAG sont présentées au chapitre 6.2 du rapport environnemental. Il s'ensuit que la valeur d'orientation attribuée à la commune de Habscht sur la période de référence de 12 ans (35,28 ha) sera dépassée (38,78 ha). La valeur d'orientation provient d'un calcul réalisé par le CEPS INSTEAD et le Département de l'environnement sur base de l'objectif du PNDD de fixer à l'échelle nationale

pour la consommation du sol une limite de 1 hectare par jour jusqu'en 2020, càd. 365 hectares par an.

Il aurait été nécessaire de proposer dans le chapitre précité des mesures précises pour mieux concilier le projet de PAG avec l'objectif du PNDD, que ce soit par le reclassement de terrains peu appropriés à une construction en zone verte, par un phasage plus conséquent de la mise en œuvre du PAG ou par l'abandon d'extensions prévues actuellement. Dans cet ordre d'idées, je suis d'avis que l'autorité communale devra renoncer à plusieurs nouvelles zones destinées à être urbanisées, comme p. ex. les **surfaces Ei_15 et Ei_17 et Ei_18** à Eischen et les **surfaces Ho10 et Ho30** à Hobscheid).

Les données de l'ASTA relatives à la valeur agricole des sols ont pu être considérées dans le cadre du rapport environnemental. Le bureau d'études a présenté ces données au chapitre 4.3.1 du rapport. Dans ce contexte, il convient de mettre en avant la **surface Ho_05** à Hobscheid et la **surface Ro_06** à Roodt tombant en grande partie dans la classe 1 (« excellent ») d'aptitude agricole des sols.

Protection et gestion de l'eau

Dans mon avis du 19 octobre 2019, j'avais indiqué que le rapport environnemental devrait revenir sur la thématique du traitement des eaux usées en fournissant des informations plus précises sur les capacités prévues et réservées à l'ancienne commune de Hobscheid ainsi qu'une simulation des capacités épuratoires en relation avec l'accroissement potentiel de la population en fonction du phasage prévu par le PAG.

Il ressort du chapitre 4.4.4 du rapport environnemental que les capacités épuratoires de la station d'épuration (STEP) de Hobscheid, qui traite les eaux usées des localités de Eischen et de Hobscheid, seraient presque épuisées. Par ailleurs, le chapitre 6.3 du rapport environnemental indique qu'un agrandissement de la STEP serait nécessaire au regard du potentiel de développement prévu à Eischen (843 habitants) et à Hobscheid (1.144 habitants) dans le projet de PAG. En effet, selon des estimations de l'Administration de la gestion de l'eau, une réserve d'environ 800 équivalents habitants est encore disponible, ce qui est insuffisant par rapport au potentiel de développement précité.

Il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau : « Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées ». Dès lors, toutes les extensions prévues dans les localités de Eischen et de Hobscheid sont à voir de manière critique alors que les capacités épuratoires de la STEP de Hobscheid s'avèrent insuffisantes à l'heure actuelle.

Dans cet ordre d'idées, il est vivement recommandé de réduire au moins de 50 % le potentiel de développement des deux localités par le maintien en zone verte d'extensions planifiées, notamment de celles critiques d'un point de vue environnemental, respectivement par la superposition de zones destinées à être urbanisées avec une zone d'aménagement différé (ZAD). En même temps, il est indispensable de lancer les travaux de planification pour l'extension de la STEP de Hobscheid.

Dans mon avis du 31 janvier 2019, j'avais demandé de clarifier si les eaux usées provenant des **surfaces Sf_10 et Ss_10** sont traitées dans la STEP de Dondelange et de chiffrer, dans l'affirmative, l'ordre de grandeur de ces eaux usées. Cette information manque dans le rapport environnemental.

En ce qui concerne les surfaces situées en zone inondable, j'avais recommandé de se pencher en phase 2 de l'EES sur les possibilités de compenser la perte de volume de rétention, surtout dans le cas d'une urbanisation des parties des surfaces situées dans les zones HQ10 et HQ100. Les auteurs du rapport environnemental se sont pourtant contentés de renvoyer sur les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et sur la nécessité de compenser la perte

de volume de rétention. Cette problématique n'a pas été traitée d'une manière suffisante et il n'est pas clair quelles solutions peuvent être envisagées pour assurer un développement urbanistique des terrains concernés.

Dans le cas de certaines surfaces, il est possible de limiter l'empiétement sur la zone inondable par l'approche d'urbaniser uniquement les parties des surfaces situées à proximité de des voies existantes (p. ex. surfaces **Ei_20, Ei_21, Ei_22, Ho_16, Ho_23, Ho_25**). Pour d'autres surfaces, une telle approche n'est pas possible puisque les surfaces sont presque entièrement situées à l'intérieur de la zone inondable (p. ex. surfaces **Ei_23, Ho_17, Ho_35**) respectivement leur viabilisation entière concernera inévitablement celle-ci (surface **Ro_06**). Pour ces surfaces, il aurait été indiqué de vérifier les possibilités de compenser la perte de volume de rétention. Dans cet ordre d'idées, il convient de noter que la surface **Ho_35** se prête à accueillir des mesures compensatoires en vertu de l'article 39 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, notamment dans le cas d'une cessation de l'activité agricole.

Il y a lieu de noter que dans le cadre du réexamen des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation, actuellement en vigueur selon le règlement grand-ducal du 5 février 2015, des ajustements sur les étendues et les niveaux des zones inondables sont envisageables.

Dans le but de garantir une protection des cours d'eau, deux types de zones de servitude « urbanisation » - cours d'eau sont proposées au chapitre 5.1 du rapport environnemental. Ces propositions vont dans la bonne direction. Il convient toutefois de constater que le projet de PAG de juillet 2019 ne comporte aucune zone superposée visant la protection de cours d'eau. Uniquement dans le cas de la surface **Ho_13**, la présence d'un fossé a été pris en compte par la définition de la zone de servitude « urbanisation » - fossé [SU-F]. En revanche, le projet de PAG de septembre 2015 développé pour le territoire de l'ancienne commune de Hobscheid prévoyait une zone de servitude « urbanisation » d'une largeur de 30 m à l'Ouest du centre de la localité de Eischen le long du bord Sud du cours d'eau « Bech » et au Sud de la localité le long du bord Ouest du cours d'eau « Eisch ». Il est regretté que l'autorité communale n'a pas poursuivi cette approche.

A noter que toutes les zones se trouvant à proximité directe d'un cours d'eau peuvent être affectées par des inondations et/ou par la remontée de la nappe d'eaux souterraines, même s'ils n'existent pas de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation déclarées obligatoire par le règlement grand-ducal du 5 février 2015 y relatives.

Pour toutes les surfaces situées à l'intérieur d'une zone de protection d'eau potable, il aurait été indiqué de vérifier les restrictions qui s'en découlent en prenant en compte non seulement le règlement de classement de ces zones mais aussi le *règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine*.

Il ressort du chapitre du rapport environnemental 4.4.2 qu'un nouveau réservoir d'eau potable assurant l'alimentation de la localité de Hobscheid est nécessaire, compte tenu que l'actuel réservoir est vétuste et que sa capacité ne suffit plus. D'après les auteurs du rapport environnemental, les planifications d'un nouveau réservoir d'une capacité de 1.100 m³ sont en cours, un réservoir qui serait suffisant pour couvrir le potentiel de développement du projet de PAG. Il aurait été indiqué de fournir plus d'informations sur ce projet et d'évaluer également les impacts probables de celui-ci (effets cumulatifs respectivement à moyen et à long termes de la mise en œuvre du projet de PAG, voir l'article 5, point f de la loi modifiée du 22 mai 2008). Nonobstant, il convient de considérer les dispositions suivantes de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau : « Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées ».

Protection des paysages

Comme indiqué au chapitre 4.6 du rapport environnemental, le territoire communal de Habscht se trouve entièrement à l'intérieur de la zone de préservation de grand ensemble paysager « Vallées de l'Eisch et de la Mamer » prévue dans le projet de plan directeur sectoriel « paysages » (PSP). Il aurait été indiqué de vérifier la compatibilité des classements envisagés avec les dispositions du projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le PSP. Eu égard à l'analyse détaillées des surfaces présentées au chapitre 5 du rapport environnemental, une telle vérification n'a pas été effectuée. Il convient de prendre en compte les dispositions de l'article 7.1 du projet de règlement grand-ducal :

« Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisés ainsi que toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36% sont interdites. »

Vu le caractère tentaculaire de certaines nouvelles zones destinées à être urbanisées prévues dans le projet de PAG (p. ex. les surfaces **Ei_17**, **Ei_18** et **Ho_10**), celles-ci s'avèrent incompatibles avec le projet de PSP.

Mesures de suivi

Le chapitre 7 du rapport environnemental se consacre à la description des mesures de suivi (monitoring) afin de répondre aux exigences de l'article 5 point f de la loi modifiée du 22 mai 2008. Le bureau d'études y renvoie, entre autres, au fait que la nécessité d'une refonte du PAG devra être vérifiée tous les six ans et que cette vérification est d'importance pour le suivi (« wichtiger Schritt im Rahmen des Monitorings »). Il est vrai que « le conseil communal décide [tous les six ans au moins] par une délibération dûment motivée sur base d'un rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour »³. Il y a pourtant lieu de noter que ce rapport se focalisera surtout sur « les points forts et les points faibles du plan d'aménagement en vigueur »⁴ et pas forcément sur « les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre » du PAG (article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008).

Nonobstant, la thématique du monitoring a été suffisamment traitée. Les auteurs du rapport environnemental y résument les mesures proposées dans le cadre de l'analyse approfondie des surfaces et indiquent le type de monitoring ainsi que le moment de la réalisation du monitoring. Complémentairement aux informations fournies, il est indiqué de prévoir dans le cadre des mesures de suivi la surveillance des données relatives à la biodiversité sur le territoire communal et des données relatives aux valeurs chimiques du rejet des stations d'épuration à disposition du Sidero.

II.2 Remarques spécifiques concernant les différentes surfaces évaluées

L'évaluation des différentes surfaces appelle de ma part les commentaires suivants.

Alors que la surface **Ei_01** est classée en zone d'habitation 1 (HAB-1) et superposée par une ZAD dans le projet de PAG, elle n'a pas été analysée en phase 2 de l'EES. Il est vrai que le reclassement en zone verte des fonds boisés au bord Ouest de la surface permet de réduire considérablement les impacts probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité ». La thématique de la proximité des futures constructions avec la lisière de forêt aurait toutefois

³ Selon l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

⁴ Règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du rapport à présenter par le collège des bourgmestre et échevins en vue d'une éventuelle mise à jour du plan d'aménagement général d'une commune.

mérité d'être prise pour sujet en phase 2 de l'EES. Comme dans le cas de la surface Ei_02, il est indiqué de prévoir la zone de servitude « urbanisation » - recul forêt [SU-RF] au bord Ouest de la surface Ei_01 (largeur 10 m).

La zone de servitude « urbanisation » prévue dans le projet de PAG de 2015 au bord Nord de la **surface Ei_04** afin de garder une distance appropriée entre les futures constructions et la lisière de forêt n'a pas été retenue dans le projet de PAG de 2019. Contrairement à l'appréciation des auteurs du rapport environnemental, cette mesure n'a pas non plus été retenue dans la partie réglementaire du PAP Quartier existant.

Dans le cas de la **surface Ei_08**, les auteurs du rapport environnemental indiquent qu'une destruction supplémentaire de forêt résineuse serait nécessaire afin de garantir une distance appropriée entre la lisière de forêt et les futures constructions. Ceci constitue un argument supplémentaire pour le reclassement de la surface en zone verte.

L'approche de reclasser la partie Nord de la **surface Ei_09** est soutenue. Elle permet de réduire considérablement les impacts probables sur les biens environnementaux. La recommandation du bureau d'études Zimplan d'identifier la partie restante de la surface en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN est également soutenue. En effet, une vérification de la valeur de la surface pour l'avifaune et les chiroptères sera nécessaire avant un défrichement de la pente boisée. Nonobstant, il aurait été nécessaire de souligner la position de la surface à l'intérieur d'une zone rapprochée définie par le *règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid* et de vérifier les conséquences qui en découlent.

Vu la présence sur la **surface Ei_14** d'un grand verger protégé selon l'article 17 de la loi PN (0,25 ha) et sa qualité comme habitat pour les espèces protégées particulièrement, des études de terrain chiroptérologiques et avifaunistiques sont à réaliser au plus tard dans le cadre de l'élaboration du PAP afin de clarifier le statut de protection des fonds concernés. Dans cet ordre d'idées, une identification de la surface entière en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN est justifiée. A noter que le schéma directeur PAP-NQ « Rue Bourg » ne prévoit aucune conservation de biotopes.

Le maintien en zone verte de la partie Nord de la **surface Ei_15**, recommandé par les auteurs du rapport environnemental, est soutenu. En effet, cette partie empiète sur des structures ligneuses hébergeant des sites de reproduction du Muscardin et de la Fauvette babillarde. Des mesures d'atténuation selon l'article 27 de la loi PN seraient nécessaires. Par ailleurs, l'urbanisation de la partie Nord rapprocherait le bord de la localité de la lisière de forêt et augmenterait ainsi le niveau de perturbation dans la forêt et les risques pour les futurs habitants (chutes de branches d'arbres ou d'arbres entiers probables).

Quant à la partie restante de la **surface Ei_15**, il convient de noter que son urbanisation porterait les fonds construits au-delà de la courbe de niveau de 300 m, alors que les constructions existantes de la partie Sud de la localité de Eischen ont été érigées en dessous de cette courbe. Son urbanisation résulterait en une emprise de la localité sur une unité du paysage plus exposée. Pour cette raison, le maintien en zone verte des fonds en question est indiqué. Par ailleurs, il y a lieu de souligner la localisation de la localité de Eischen et donc de la surface à l'intérieur de la zone de préservation des grands ensembles paysagers « Vallées de l'Eisch et de la Mamer ».

Bien que l'approche de limiter le classement en zone d'habitation 1 (HAB-1) à la partie Nord de la **surface Ei_17** permet de réduire les incidences sur les biens environnementaux, il convient de souligner que l'urbanisation de cette partie concernerait un habitat de l'annexe 1 de la directive « habitats » (prairie maigre de fauche) qui a connu une régression considérable les dernières années. Cette régression ne devrait pas être accélérée par le classement de cet habitat en terrain de bâtir. Par ailleurs, l'urbanisation de la surface résulterait en un développement tentaculaire en direction Sud et plus particulièrement en direction Est. Dans ce contexte, il aurait été indiqué de

vérifier la compatibilité du classement avec le projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le PSP. Ceci concerne également la **surface Ei_18**.

Dans le cas de la **surface Ei_26**, les auteurs du rapport environnemental ont cité d'une façon erronée mon avis du 19 octobre 2019. En effet, il s'agit de conserver le verger présent la surface Ei_Mopo indépendamment de l'utilisation de la surface Ei_26 par le Grand Murin comme terrain de chasse. La conservation du prédit verger est, à juste titre, garantie dans le projet de PAG par une superposition des fonds en question par un secteur protégé de type « environnement naturel et paysage ».

Eu égard au schéma directeur PAP-NQ « Buuschten » élaboré pour la **surface Ei_26**, il apparaît que l'autorité communale envisage à moyen ou long terme de classer également en zone destinée à être urbanisée les fonds libres de constructions situés entre la surface et la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». Une telle extension aurait pu être prise en compte dans le cadre de la recherche de solutions de substitution, vu qu'un nombre d'extensions planifiées dans le projet de PAG s'avère plus problématique.

Pour la **surface Ei_27**, le projet de PAG prévoit un classement en zone d'habitation 1 (HAB-1). Compte tenu que la desserte se fera à partir du C.R. 105 et qu'un cours d'eau temporaire longe cette route, il sera donc nécessaire de traverser le cours d'eau. Un aménagement maîtrisé s'impose à cet endroit. Le rapport environnemental aurait pu être utilisé afin de proposer des mesures y relatives.

Les auteurs du rapport environnemental mentionnent la présence d'une ligne électrique aérienne sur la **surface Ho_05**, sans toutefois préciser son tracé ou sa tension électrique nominale. Ils proposent une mesure d'atténuation qui aboutirait à écarter d'une future urbanisation le bord Est de la surface (« Begrenzung auf eine einreihige Bebauung mit Gärten entlang der Straße mit maximal 40 m Grundstückbreite »). Compte tenu que la ligne électrique aérienne traverse non seulement le bord Est, mais aussi la partie Sud de la surface, cette mesure ne pourra pas remédier à une éventuelle exposition des futurs habitants aux champs électromagnétiques sur la partie Sud de la surface. Il est donc nécessaire de prendre en compte la ligne électrique aérienne dans les procédures subséquentes. A noter que la **surface Ho_06** est également concernée par la présence de la ligne électrique aérienne en question.

A noter que le Ministre de l'intérieur a déjà recommandé pour des raisons préventives aux bourgmestres par sa circulaire n°1644 du 11 mars 1994, de ne plus créer des terrains à bâtir à proximité immédiate d'une ligne haute tension et de respecter des distances minimales. Par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur propose dans son « Règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites » d'interdire « les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, situées à une distance inférieure à 50 m par rapport à toutes lignes à haute tension aérienne ou au-dessus de lignes à haute tension enterrées »⁵.

Comme indiqué au chapitre II.1 du présent avis, la **surface Ho_10** de 1,23 ha ne se trouve pas à l'intérieur du périmètre d'agglomération en vigueur. Par ailleurs, l'analyse des incidences probables sur le paysage d'une urbanisation de cette surface s'avère trop succincte. Il convient de souligner de nouveau que l'urbanisation de la surface résulterait en un développement désordonné de la localité sur un plateau exposé. A cela s'ajoute un effet cumulatif significatif sur le paysage, compte tenu que l'autorité communale ne prévoit plus un classement en zone verte de la surface située à l'Ouest de la rue Fräigaart à Hobscheid (SD ZAD-PAP-NQ « Millebiert »). Les mesures proposées dans le rapport environnemental (plantations aux bords Nord et Sud de la surface et le long de la voie d'accès) ne sont pas en mesure de compenser l'impact paysager négatif. Par ailleurs, il aurait été nécessaire de prendre pour sujet la position de la localité de Hobscheid et donc de la surface à l'intérieur de la zone de préservation des grands ensembles paysagers « Vallées de l'Eisch et de la Mamer ».

⁵ <https://mint.gouvernement.lu/de/publications/brochure-livre/reglement-batisses-voies-publiques-sites.html>

Dans la mesure où une future urbanisation de la zone d'habitation 1 (HAB-1) à l'Ouest de rue Bickeltchen concernerait non seulement la **surface Ho_14** mais également les fonds situés au Sud de celle-ci, des études de terrain sur la valeur écologique des structures ligneuses présentes sont nécessaires.

Eu égard au projet de PAG soumis au premier vote du conseil communal, il n'est plus prévu de limiter dans le cas de la **surface Ho_19** le classement en zone d'habitation 1 (HAB-1) aux fonds situés le long de la rue du Kreuzerbuch. Cette approche, ensemble avec le classement de la partie restante de la surface en zone de jardins familiaux (JAR), aurait toutefois permis de réduire les impacts probables sur les biens environnementaux. Il y a lieu de souligner la qualité écologique de la surface qui se manifeste par la présence d'un verger protégé selon l'article 17 de la loi PN et de sites de reproduction du Moineau friquet, du Moineau domestique et du Bruant jaune. Par ailleurs, la surface empiète sur une forte pente dont l'urbanisation impliquera, en fonction des caractéristiques du projet, des travaux d'excavation non négligeables.

La zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère prévue au bord Sud de la **surface Ho_22** couvre une largeur de 2,5 m. Il aurait été indiqué d'en vérifier la pertinence pour la création d'un écran de verdure adéquat et de se prononcer sur le type de plantation à réaliser.

Le chat sauvage a été répertorié aux alentours des **surfaces Ho_27 et Ho_28**. Tel que recommandé par le bureau d'études Ökolog Freilandforschung (« Erhaltung des südlichen Flächenteils als „Querungshilfe“ zwischen benachbarten Waldgebieten sinnvoll »), la partie Sud de la **surface Ho_27** a été superposée dans le projet de PAG par la zone de servitude « urbanisation » - coulée verte [SU-CV2] imposant « la mise en place d'une bande plantée d'une largeur de dix mètres ». Compte tenu que le chat sauvage est une espèce très farouche et que les fonds situés vis-à-vis de la partie Sud de la surface sont d'ores et déjà construits ne permettant plus la création d'une connexion verte avec la forêt du lieu-dit « Käärcherberg », la pertinence de la zone superposée précitée est à remettre en question.

Les auteurs du rapport environnemental proposent la création d'un écran de verdure aux bords de la **surface Ho_28** moyennant la zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère [SU-IP1]. Vu les caractéristiques topographiques de la surface, une meilleure intégration paysagère des futures constructions pourra être garantie par le maintien en zone verte de la partie Sud de la surface empiétant sur la butte « Goldknäppchen ».

Vu les enjeux identifiés dans le cas de la **surface Ho_30** (présence du Muscardin, situation en forte pente impliquant d'importants travaux d'excavation, proximité directe avec la lisière de forêt, perte de terrain de chasse à l'intérieur de la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »), l'appréciation des auteurs du rapport environnemental comme quoi l'autorité communale devrait renoncer à un classement en zone destinée à être urbanisée de celle-ci est soutenue.

L'urbanisation de la **surface Ho_33** présuppose la destruction d'une forêt résineuse et des travaux d'excavation d'une certaine envergure. La différence de niveau entre le bord Nord-Ouest et le bord Sud-Est (rue an der Steekaul) s'élève à environ 10 m. Dès lors, la situation topographique exige un aménagement maîtrisé au bord Nord-Ouest de la surface. A noter que les auteurs du rapport environnemental recommandent l'utilisation de la zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère 2 [SU-IP2], alors que cette zone superposée se rapporte explicitement au hall technique au Nord-Ouest de Greisch.

Il convient de noter que la **surface Ho_34** comprenant plusieurs étables et des maisons d'habitation n'a pas été analysé en phase 1 de l'EES. Nonobstant, le développement d'une zone d'habitation 1 à cet endroit peut être jugé comme raisonnable d'un point de vue urbanistique. En effet, ces fonds se situent à proximité du centre de la localité et concernent un espace paysager moins sensible. Il ressort toutefois du rapport environnemental que l'urbanisation de la surface nécessitera la réalisation de mesures d'atténuation selon l'article 27 de la loi PN, tant en relation avec les chiroptères (habitat essentiel) qu'avec l'avifaune (sites de reproduction du Moineau domestique et de l'Hirondelle rustique). Notamment dans le cas de l'Hirondelle rustique, la réalisation d'une mesure d'atténuation s'avère difficile. Il faudra trouver une étable appropriée non

encore utilisée par l'espèce qui servira de site de reproduction alternatif. Pour cette raison, il est recommandé de surseoir au classement actuellement projeté en attendant que la question autour de la mise en œuvre des mesures d'atténuation soit suffisamment clarifiée plutôt que de créer une situation de droit acquis difficilement à démêler par après. Le cas échéant, le classement projeté pourrait avantageusement être clarifiée dans le cadre d'une modification ponctuelle du PAG.

Vu qu'un seul détecteur a été utilisé sur la **surface Ho_34** de 1,2 ha dans le cadre de l'étude de terrain chiroptérologique, il n'est pas clair si l'ensemble de la surface constitue un habitat essentiel ou seulement la partie Sud-Est de la surface. En appliquant le principe de précaution et en l'absence d'une étude complémentaire, la surface entière devra être considérée comme habitat essentiel.

La situation existante sur la **surface Ho_34** de même que les raisons initiales pour la restructuration envisagée n'ont pas bien été décrites dans le rapport environnemental. Ainsi, il n'est pas clair si les constructions agricoles présentes sur la surface font partie d'une ou deux exploitations agricoles et si le ou les agriculteurs envisagent d'abandonner leurs activités ou bien s'ils prévoient une relocalisation des activités en zone verte. Dans le dernier cas de figure, il convient de considérer la problématique de trouver des terrains appropriés pour réaliser une telle relocalisation.

La **surface Ho_35** n'a pas été retenue pour une analyse en phase 2 de l'EES, alors qu'elle se trouve à proximité du cours d'eau « Eisch » en zone inondable (HQ100, HQ extrême) et qu'elle jouxte, respectivement empiète en partie sur la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». Par ailleurs, un tel classement risque de provoquer un développement supplémentaire de la localité au Nord-Est et au Sud-Ouest de la surface. Il est vivement recommandé de renoncer à un classement de ces fonds en zone destinée à être urbanisée. En revanche, l'enlèvement des bâtiments agricoles et des remblais existants dans le cas d'une cessation de l'activité agricole est en mesure d'améliorer considérablement la situation existante.

Dans mon avis du 31 janvier 2019, j'avais souligné que les incidences probables sur le paysage devraient être évaluées dans le cas de la **surface Sf_02** de 1,74 ha. Elle se trouve en situation de pente à l'entrée Sud-Ouest de la localité de Septfontaines. Cette entrée risque d'être modifiée de façon significative par une urbanisation de la surface. Dans cet ordre d'idées, l'approche de superposer une grande partie de la surface par une ZAD est soutenue. Ainsi, les mesures d'intégration paysagère appropriées peuvent être définies ultérieurement. Pour ce qui en est des incidences probables sur la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch », une incertitude persiste (voir les remarques au chapitre II.1 du présent avis). Une incertitude persiste également au regard de l'impact probable sur l'avifaune. Alors qu'une étude de terrain avait été jugée nécessaire, elle n'a pas été réalisée dans le cadre de l'EES. Comme indiqué par les auteurs du rapport environnemental, l'étude avifaunistique devra être réalisée au plus tard dans le cadre de la levée de la ZAD, de même que l'étude chiroptérologique complémentaire.

Quant à la **surface Sf_08**, les auteurs du rapport environnemental recommandent à bon escient de maintenir la zone verte de protection définie dans le PAG en vigueur en zone verte. En effet, les structures ligneuses font partie d'une bande verte qui est d'importance pour le maillage écologique de la localité. Des sites de reproduction de plusieurs espèces protégées particulièrement ont été répertoriées dans cette bande (Linotte mélodieuse⁶, Fauvette grisette, Bruant jaune, Fauvette babillarde). Par ailleurs, le Muscardin semble également être présent sur la partie Est de la surface. Dans cet ordre d'idées, la partie Nord du schéma directeur PAP-NQ « Mierscherstrooss » devrait être maintenue en zone verte. Cette approche ne permet non seulement de limiter les incidences probables sur les espèces protégées, mais aussi d'éviter une emprise sur des fonds plus inclinés au bord Est de la surface. Le schéma directeur précité devra être adapté en conséquence (urbanisation limitée aux fonds situés le long de la rue Mierscherstrooss). Nonobstant, une mesure d'atténuation pour la Fauvette grisette est toujours nécessaire. Quant à

⁶ A noter que la Linotte mélodieuse a été répertoriées sur la surface Sf08, et non le Choucas des tours.

l'étude de terrain d'Ökolog Freilandforschung, la localisation du ou des détecteurs utilisés n'est pas connue, malgré les informations supplémentaires fournies par le bureau d'études.

Le bureau d'études Zilmplän recommande de renoncer à une urbanisation de la **surface Sf_16**. Vu les enjeux identifiés (pente raide, présence d'une forêt mixte, empiètement sur la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »), cette recommandation ne peut qu'être soutenue. Dans cet ordre d'idées, le rapport environnemental aurait pu reprendre les recommandations du document « FFH-Verträglichkeitsprüfung » (classement en zone verte ou bien superposition par une zone de servitude « urbanisation » imposant une interdiction de bâtir). Dans les deux cas de figure, des incidences significatives sur les biens environnementaux, notamment sur la ZSC, peuvent être exclues.

Dans le cas de la **surface Gr_02**, des mesures d'atténuation selon l'article 27 de la loi PN sont nécessaires en relation avec le Bruant jaune, le Moineau friquet et le Moineau domestique. Ces mesures n'ont que brièvement été décrites dans le rapport environnemental (« Pflanzung neuer heimischer Bäume und Hecken in der Nähe der Ortschaft »). Pour le Moineau friquet et le Moineau domestique, des mesures d'atténuation pourront probablement être réalisées à l'intérieur du PAP. En revanche, une surface à l'extérieur du PAP sera nécessaire pour la réalisation d'une mesure d'atténuation pour le Bruant jaune, vu la programmation urbaine envisagée dans le schéma directeur. La mesure proposée par Ökolog Freilandforschung de respecter une distance de 20 mètres entre l'étable au Sud de la surface et les futures constructions n'est considérée ni dans le projet de PAG ni dans le schéma directeur PAP-NQ « Op der Quärt ». Relevons dans ce contexte que souvent les autorisations délivrées en matière d'établissement classés pour le secteur agricole imposent des distances minimales à respecter par rapport aux locaux habités ou occupés par des tiers.

Selon le bureau d'études Zilmplän, le Muscardin n'a pas été répertorié sur la **surface Ro_03**. Il convient de noter que le bureau d'études Ökolog Freilandforschung n'a pas vérifié la présence de cette espèce sur la surface (« Aufgrund der Habitataustattung und mangelnder Zugänglichkeit (...) wurde auf eine Beprobung der Fläche verzichtet »).

Puisque l'étude avifaunistique demandée dans mon avis du 31 janvier 2019 fait défaut, l'impact réel sur l'avifaune de l'urbanisation de la **surface Ro_06** ne peut actuellement pas être jugé. Afin de combler ce déficit, les auteurs du rapport environnemental proposent la conservation des biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN moyennant la zone de servitude « urbanisation » - biotopes. Cette mesure n'a pas été transposée dans la partie réglementaire du PAG. Par ailleurs, elle s'avère incompatible avec le schéma directeur PAP-NQ « Hedefeld » dans lequel les fonds dotés de biotopes protégés sont majoritairement prévus pour une programmation urbaine. Dès lors, une étude avifaunistique est encore à produire.

Au sujet de la station de base pour réseaux publics de communications mobiles située à proximité de la surface Ro_06, les auteurs du rapport environnemental indiquent que « nach Prüfung der technischen Daten der Mobilfunkstation (3/18/0139) wird keine Strahlenbelastung über dem gültigen Grenzwert auf der Prüffläche erwartet ». Or, en considérant les caractéristiques de rayonnement des antennes faisant partie de la station de base, il ne peut être exclu que les lobes principaux soient partiellement en intersection avec une partie de la surface. En effet, pour identifier des conflits éventuels il y a lieu de tenir compte des différents facteurs, tels que la hauteur, l'orientation, l'inclinaison et les caractéristiques de rayonnement des antennes.

Considérant les conditions d'exploitation imposées aux exploitants des stations (dans ce cas précis par l'arrêté ministériel n°3/18/0139), dont la valeur maximale du champ électrique à respecter dans les lieux où des gens peuvent séjourner (3 V/m), la vocation future de la surface Ro_06 devra s'adapter, le cas échéant, à la situation existante dûment autorisée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il importe d'ajouter ce sujet dans le chapitre du « monitoring » et de le considérer en détail au niveau du PAP.

Selon le schéma directeur PAP-NQ « Hedefeld », les fonds comportant la partie Est du bâtiment n°27 Mierscherstrooss sont prévus pour une programmation urbaine. Alors que la surface Ro_06 couvre une grande partie de ce schéma directeur, le bâtiment n°27 ne fait pas partie de la surface. Il convient toutefois de noter que ce bâtiment est inscrit dans le cadastre des sites potentiellement pollués. D'une manière générale, il y a lieu de prévoir les mesures nécessaires afin que l'utilisation future du sol soit compatible avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

Enfin, il est nécessaire de souligner à nouveau que l'urbanisation de surface Ro_06 de 3,1 ha contribuera à un développement considérable d'une localité à caractère rural qui ne possède que peu de services de proximité. Compte tenu de ce fait, de l'incertitude en relation avec la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (voir le chapitre II.1 du présent avis) et de la présence de terrains d'une aptitude agricole jugée comme excellente, il aurait été justifié de limiter un classement en zone destinée à être urbanisée aux fonds situés au Sud des constructions de la rue Heedefeld respectivement au Sud du bâtiment n°2, Hëlzerbiërg.

Quant à l'appréciation des auteurs du rapport environnemental que le terrain de football du côté Sud du C.R. 105 atténue l'impact paysager d'une future urbanisation de la surface Ro06, il convient de noter que ce terrain a été reconverti en prairie, de sorte que le prédit effet atténuant n'existe plus.

La recommandation des auteurs du rapport environnemental de limiter une future urbanisation à la partie Est de la **surface Ro_07** n'a pas été transposée dans la partie réglementaire du PAG. Elle aurait toutefois permis de limiter l'impact paysager. En ce qui concerne le statut de protection de la surface, il convient de noter que la partie Ouest de la surface fait partie d'une pente dotée de structures ligneuses d'une certaine valeur écologique (lieu-dit « Sauerfeld »). Cette partie constitue un terrain de chasse probable d'espèces protégées comme le Pic vert ou le Bruant jaune et devra, pour cette raison, être identifiée en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi PN. Selon le schéma directeur, les infrastructures techniques de même qu'un chemin pour la mobilité douce concerneraient le biotope protégé répertorié le long du C.R. 105 (haie). Vu que la haie est superposée dans le projet de PAG par la zone de servitude « urbanisation » - biotopes, le schéma directeur proposé ne pourra pas être réalisé en tant que tel.

La **surface Ro_08** n'a pas été analysées d'une manière approfondie en phase 2 de l'EES. Avec le classement en zone de bâtiments et d'équipements publics – sports et loisirs (BEP-SL), les auteurs du rapport environnemental considèrent le classement comme régularisation d'une situation existante. Il convient toutefois de noter que le terrain de football présent sur la surface d'après l'image aérienne de 2018 n'existe plus en 2019 (conversion récente en prairie). Dans ce contexte, le classement en BEP ne peut plus être considéré comme régularisation d'une situation existante. En effet, la BEP-SL prévue par le projet de PAG « est destinée à être utilisée comme terrain de football, terrain pour activité sportives et de loisirs » et permet « des constructions ou aménagements en rapport direct avec la destination de la zone » et ceci sur une prairie située en zone inondable (HQ100, HQ extrême), à l'entrée de la localité et à proximité directe avec la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». En somme, il n'est pas justifié de renoncer à une analyse approfondie de la surface en phase 2 de l'EES.

Comme indiqué par les auteurs du rapport environnemental, la **surface Ro_12** devra être maintenue en zone verte. Son urbanisation résulterait en une excroissance du tissu urbain et contribuerait à la perte de terrain de chasse d'espèces cibles de la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». Actuellement le bord Est de la localité se présente d'une façon harmonieuse, une situation qui devra être préservée.

En somme, le rapport environnemental soumis pour avis constitue une base suffisante pour finaliser le projet de PAG. Comme développé dans le présent avis, quelques aspects auraient mérité une analyse plus précise et certaines mesures d'atténuation et compensatoires auraient dû davantage être spécifiées. Par ailleurs, l'incohérence entre la stratégie à la base du projet de PAG, comprenant de nombreuses extensions, et les capacités épuratoires existantes à l'heure actuelle aurait dû être mise plus en avant. Nonobstant, l'analyse détaillée des différentes zones retenues en phase 1 a permis de proposer un nombre de mesures appropriées pour diminuer les incidences probables du projet de PAG au niveau des surfaces prises individuellement. Tous les points requis par l'article 5 de la modifiée du 22 mai 2008 ont été abordés.

III. APPRECIATION SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

Eu égard au projet de PAG de juillet 2019, il convient de constater que l'autorité communale a tenu compte de certaines recommandations développées dans le rapport environnemental, respectivement dans les différents avis collectés au cours du processus de planification, ce qui est apprécié. Dans cet ordre d'idées, il convient de mettre en avant les zones de servitude « urbanisation » – intégration paysagère dont les dispositions indiquent aux futurs maîtres d'ouvrage d'une manière assez précise les obligations qui en découlent. Par ailleurs, la zone de servitude « urbanisation » – biotopes définit un cadre strict pour la conservation de biotopes protégés. Enfin, les zones de servitude « urbanisation » - recul permettent de garantir des distances appropriées entre les futures constructions et des fonds sensibles d'un point de vue environnemental (zone Natura 2000, lisières de forêt).

Par ailleurs, le projet de PAG du juillet 2019 vise à redresser certaines situations urbanistiques peu compatibles avec les principes du développement durable. Dans cet ordre d'idées, il convient de mettre en avant le reclassement en zone verte de la zone artisanale au lieu-dit « Jongebësch » située à l'intérieur de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ». L'autorité communale fait ainsi écho à l'avant-projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ».

Cependant, afin d'améliorer davantage la qualité environnementale du projet de PAG, certains aspects méritent d'être reconsidérés, voire être redressés, lors de la finalisation du PAG. Il est également renvoyé dans ce contexte à l'avis séparé émis conformément à l'article 5 de la loi PN sur les modifications de la délimitation de la zone verte :

- Il convient de constater que la largeur des fonds superposés dans la partie graphique du PAG par une zone de servitude « urbanisation » ne correspond pas dans tous les cas à celle définie pour ces zones dans la partie écrite du PAG. Par exemple, la zone de servitude « urbanisation » - coulée verte 1 [SU-CV1] « vise à garantir la mise en place d'une bande plantée d'une largeur de vingt mètres » tandis que la largeur de cette zone n'est que de 15 m sur la partie graphique du PAG (voir le PAP NQ – Buuschten – Ei01). Ceci concerne également la zone de servitude « urbanisation » - recul Natura 2000 [SU-RN] et la zone de servitude « urbanisation » - recul forêt [SU-RF]. La présentation des zones de servitude « urbanisation » dans la partie graphique du PAG devra être adaptée aux dispositions définies dans la partie écrite du PAG.
- Dans le projet de PAG de 2019, un nombre de zones destinées à être urbanisées se trouve à proximité du cours d'eau « Eisch » et se situe en zone inondable. Il est indiqué de prévoir dans le projet de PAG une zone de servitude « urbanisation » - cours d'eau assurant une distance appropriée entre le cours d'eau et les futures constructions, notamment à Eischen et à Hobscheid. Une telle zone superposée permet également de réduire les incidences probables sur la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ».

La zone de servitude « urbanisation » devrait être définie comme une bande enherbée ou boisée d'une certaine largeur à partir de la crête de la berge dans laquelle toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés. Si la largeur de la servitude dépasse 10 mètres, des infrastructures de viabilisation telles que les chemins piétons, les aires de jeux, les réseaux d'infrastructures et les rétentions d'eau seront admises. Celles-ci devront pourtant garder une distance d'au moins 5 mètres par rapport au cours d'eau afin d'éviter tout impact, direct ou indirect, sur le cours d'eau et ses berges.

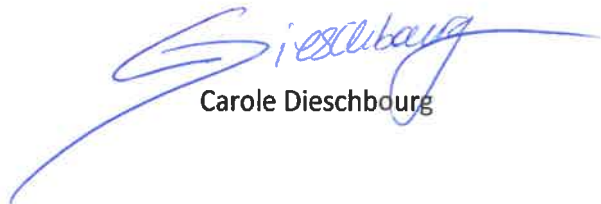
En somme, il serait important de prévoir une telle servitude d'au moins 10 m à partir de la crête de chaque berge pour le cours d'eau « Eisch ». Dans le cas des autres cours d'eau une largeur de 5 m à partir de la crête de chaque berge devrait suffire.

- Dans le cas des zones de servitude « urbanisation » imposant des plantations (SU-IP1, SU-IP2, SU-CV1, SU-CV2, SU-RN, SU-RF), il est nécessaire de préciser que les espèces à planter devront être non seulement indigènes mais aussi adaptées au site.
- La zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère 2 [SU-IP2] « vise à garantir l'intégration du projet d'agrandissement du hall technique au bâti existant proche » et impose la création d'un « écran de verdure (haie et/ou arbres) ». Elle concerne le bord Sud-Est de la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) à l'extrémité Nord-Ouest de la rue Arelerstrooss à Greisch. Premièrement, il est recommandé de préciser la largeur des plantations à réaliser (p. ex. 5 m). Deuxièmement, l'approche de créer « une transition harmonieuse et un écran entre le bâti existant et le nouveau projet communal » peut être soutenue. Il convient toutefois de souligner qu'une mesure d'intégration paysagère aurait été nécessaire au bord Sud-Ouest de la BEP marquant la transition entre le hall technique et le paysage environnant. Pour cette raison, il est recommandé de prévoir la SU-IP2 également au bord Sud-Ouest de la BEP et de revisiter le libellé de la servitude en conséquence.
- La zone de servitude « urbanisation » - recul forêt [SU-RF] « vise à garantir un recul de quinze mètres (15 m) entre la lisière de forêt et les nouvelles constructions » et impose la plantation d'une « haie d'arbustes d'essences indigènes ou une rangée d'arbres dense ». Cette zone superposée est utilisée dans le cas de deux surfaces (PAP NQ – rue de Steinfort – Ho10, PAP NQ – Wëllersak – Ei03). Il est nécessaire de spécifier la largeur de ces plantations. Par ailleurs, il est recommandé de superposer également le bord Ouest de la surface « ZAD – Wëllersak – Ei08 » avec la SU-RF.
- La partie graphique du projet de PAG comprend une identification des « fonds soumis aux dispositions des articles 13 et 17 » de la loi PN. Il s'agit des zones destinées à être urbanisées empiétant sur des fonds boisés. Les autres biotopes protégés selon l'article 17 de la loi PN ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés par cet article sont présentés sur des plans supplémentaires (« plans des biotopes ») de même que les habitats essentiels des espèces protégées particulièrement protégés selon l'article 21 de la loi PN. Il est recommandé de rassembler toutes ces informations dans la partie graphique du PAG, dans l'intérêt de la transparence et de la plus-value du document, ceci d'autant plus qu'aucune considération technique en relation d'une éventuelle illisibilité des renseignements fournis ne s'y oppose.
- Se pose la question si le classement en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) des fonds situés à l'arrière des maisons d'habitation 9 et 18, Op de Rousen à Roodt est raisonnable. Il est vrai que ces fonds sont déjà classés dans le PAG en vigueur en tant que « zone d'aménagement public ». Leur position le long des structures ligneuses longeant le cours d'eau « Eisch » et leur empiètement partiel sur la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » limitent toutefois considérablement leur utilisation. Un classement en zone verte serait plus adapté.

Finalement, je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte est modifiée par le présent dossier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour clarifier d'éventuelles questions en relation avec le présent avis.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau



**Loi du 18 juillet 2018 concernant
la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Avis ministériel concernant le projet d'aménagement général
de la commune de Habscht**

N/Réf : 85202

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 868 57

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Contexte légal

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ;

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

S'agissant en l'espèce d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de ladite loi tels que déterminés dans son article 1^{er}, libellé à savoir

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- le maintien et la restauration des services écosystémiques ;
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;

Vu l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages ;

Vu son article 33 aux termes duquel le Ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000, sur base d'une évaluation des incidences à réaliser en vertu de l'article 32 ;

Vu l'évaluation des incidences sur la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » établie par le bureau d'études zilmpla concluant que des incidences significatives sur la zone peuvent être exclues ;

Constatant toutefois que cette conclusion s'appuie sur des études de terrain dont les résultats ne représentent pas de façon juste la valeur écologique des fonds analysés entre autres en raison de déficits méthodologiques ;

Qu'il en est plus spécifiquement ainsi pour les surfaces Sf_02 (schéma directeur ZAD-PAP-NQ « Felleschuecht ») et Ro_06 (schéma directeur PAP-NQ « Hedefeld ») ;

Considérant que ce manque de représentativité des résultats des études de terrain ne permet pas d'écarter avec la certitude requise des incidences significatives du développement urbain des deux surfaces précitées sur la zone spéciale de conservation « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » et que leur valeur pour les espèces cibles de la même zone spéciale devra être vérifiée moyennant des études de terrain complémentaires au plus tard avant les travaux de viabilisation ;

Vu son article 17 relatif à la protection des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités ;

Vu son article 21 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces animales protégées particulièrement est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21 ;

Que par ailleurs, il convient de rappeler qu'à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, le législateur a instauré un système d'évaluation préalable au niveau de la planification des plans et programmes. La plus-value de la prédite loi réside donc dans le fait que sa juste application devrait permettre d'aboutir à une sécurité juridique à un niveau de planification suffisamment précoce et d'éviter le scénario que les études d'impact requises à des stades ultérieurs de la procédure concluent à la non-faisabilité du projet ;

Avis

Vu le projet d'aménagement général tel que soumis au conseil communal de Habscht dans sa séance du 11 juillet 2019 ;

En ce qui concerne les modifications de la délimitation de la zone verte,

1. toutes les modifications rendant à la zone verte des portions de terrain par un redressement de la délimitation de certaines zones urbanisées ou destinées à être urbanisées respectivement le reclassement en zone verte **peuvent être approuvés**, notamment
 - le classement en zone verte de la zone artisanale d'environ 10,8 ha située le long du C.R. 108 au lieu-dit « Jongebësch », vu sa position isolée et sa localisation à l'intérieur de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »,

- le classement en zone verte de deux secteurs d'habitation à faible densité aux lieux-dits « Patron » et « Wëllersak » à Eischen, vu leur empiètement sur des pentes boisées,
2. les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui **peuvent être approuvées si les conditions suivantes sont respectées¹** :

- à Eischen, la zone d'habitation 1 (HAB-1) au lieu-dit « Buuschten » (SD PAP-NQ « Buuschten »), à condition que la surface soit identifiée en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi PN, que la zone de servitude « urbanisation » - coulée verte 1 [SU-CV1] imposant « la mise en place d'une bande plantée d'une largeur de vingt mètres » soit maintenue et complétée par l'obligation de minimiser l'éclairage et d'utiliser des lampes non attrayantes pour les insectes et que l'intégration paysagère au bord Est soit garantie moyennant une zone de servitude « urbanisation » d'une largeur de 10 m précisant que la couverture arborée ou arbustive à réaliser devra s'élever à un pourcentage entre 40 % et 80 %,



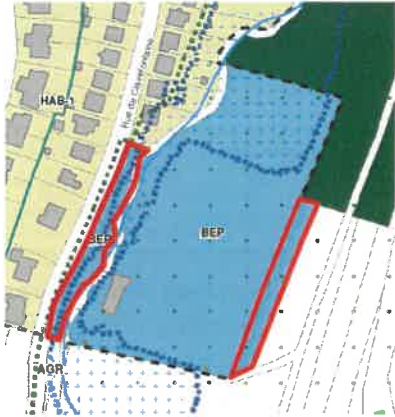
- à Eischen, la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) comprenant le centre sportif (1a, rue de la gare) et le service d'incendie, à condition que les fonds situés à l'intérieur de la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » et ceux situés en zone inondable (HQ10, HQ100 et HQextrême) soient maintenus en zone verte,



- à Eischen, les zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP) prévues de part et d'autre du terrain de football, à condition que les fonds prévus pour la renaturation du cours d'eau « Eisch » soient superposés par une zone de servitude « urbanisation » qui précise que seuls les travaux nécessaires à la construction du pont routier et des sentiers pour la mobilité douce et à la renaturation du cours d'eau « Eisch » peuvent y être exécutés et qui impose que l'éclairage

¹ Les extensions approuvables sont marquées d'un liseré rouge et les extensions non approuvables sont délimitées en pointillé sur les extraits du projet de PAG

devra être limité au strict minimum et que seules des lampes non attrayantes pour les insectes sont autorisées. Par ailleurs, les deux BEP sont à identifier dans la partie graphique du PAG en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN.



- à Hobscheid, la zone de bâtiments et d'équipements publics - Sport (BEP-S) au lieu-dit « Käärcherberg », à condition que les dispositions suivantes soient retenues pour la BEP-S dans la partie écrite du PAG : « La zone de bâtiments et d'équipements publics – Sport est destinée aux terrains de football non synthétiques et à la construction d'infrastructures et installations de sport. Sont autorisés les installations ou aménagements en rapport direct avec la destination de la zone, notamment les installations liées aux terrains de football (par exemple vestiaires, buvette). Les dispositifs d'éclairage ne sont pas autorisés en direction des forêts, en dehors des activités de football, et après 22 heures. Les logements sont interdits. »



- à Hobscheid, la zone d'habitation 1 (HAB-1) aux lieux-dits « um Bëschelchen » et « um Goldknäppchen » (SD PAP-NQ « um Bëschelchen »), à condition que la butte « Goldknäppchen » soit maintenue en zone verte ceci pour des raisons paysagères et topographiques,



- à Hobscheid, la zone d'habitation 1 (HAB-1) à l'extrémité Ouest de la rue Brill (SD PAP-NQ « Grenzgaart »), à condition que la zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère 1 [SU-IP1] sera maintenue,

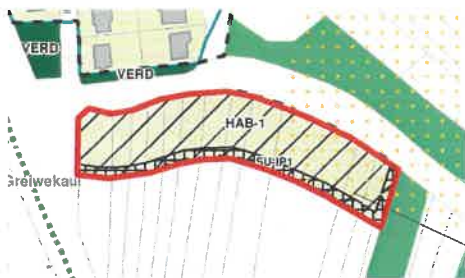


3. les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui **ne peuvent pas être approuvées**, à savoir

- à Eischen, la zone d'habitation 1 (HAB-1) prévue à l'Ouest de la Cité Bettenwiss (SD PAP-NQ « Hannert Zéngen »), vu les incidences probables sur les espèces protégées particulièrement (présence de sites de reproduction) et pour des raisons paysagères (visibilité augmentée de la partie Sud de la localité par le dépassement de la courbe de niveau de 300 m),



- à Eischen, la zone d'habitation 1 (HAB-1) au Sud de la Cité Aischdall (SD PAP-NQ « Bäckendréischer »), vu qu'elle empiète sur un habitat de l'annexe 1 de la directive « habitats » (prairie maigre de fauche) protégé selon l'article 17 de la loi PN et vu que son urbanisation aboutirait à un développement urbanistique contribuant à la fragmentation éco-paysagère sur le territoire communal,



- à Eischen, la zone d'habitation 1 (HAB-1) au lieu-dit « op de Griewer » (SD PAP-NQ « op de Griewer »), vu que son urbanisation résulterait en une excroissance urbanistique contribuant à la fragmentation éco-paysagère sur le territoire communal,



- à Eischen, la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) comprenant le bâtiment 1b, rue de la Gare au bord Est de Eischen et les fonds d'ores et déjà scellés, ceci en raison de la localisation des fonds en question à l'intérieur d'une languette boisée et du caractère tentaculaire prononcé qui s'y verrait entériné ;



- à Hobscheid, la zone d'habitation 1 (HAB-1) au lieu-dit « Millebiert » (SD PAP-NQ « Fräigaart »), pour des raisons paysagères vu que cette excroissance urbanistique résulterait en un développement désordonné à un endroit exposé à la vue ,



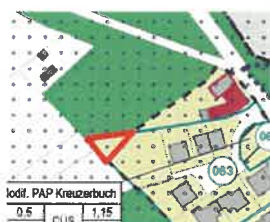
- à Hobscheid, la zone d'habitation 1 (HAB-1) longeant la rue de Steinfort (C.R. 106), vu que son urbanisation nécessiterait la destruction d'une forêt de succession et des travaux d'excavation considérables dans le Grès du Luxembourg de surcroît à l'intérieur de la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »,



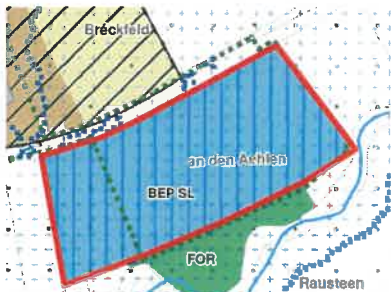
- à Hobscheid, la zone d'habitation 1 (HAB-1) au lieu-dit « am Päsch » comprenant actuellement uniquement des installations agricoles, vu sa localisation en zone inondable (HQ 100, HQ extrême) et vu que son urbanisation risque de détériorer un corridor de déplacement pour les chiroptères situé à l'intérieur de la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »,



- à Hobscheid, la zone d'habitation 1 (HAB-1) à l'extrémité Nord-Ouest de la rue du Kreuzerbuch, compte tenu qu'elle empiète sur un biotope protégé selon l'article 17 de la loi PN (« Perlgras-Buchenwald ») et que la délimitation proposée ne semble découler de la seule volonté d'adapter les limites du périmètre constructible à la délimitation de la parcelle n°1906/5230,



- à Roodt, la zone de bâtiments et d'équipements publics – Sports et loisirs (BEP SL) au lieu-dit « an den Aehlen », compte tenu que la conversion récente de l'ancien terrain de football en prairie constitue une amélioration paysagère très adaptée au regard des sensibilités du site (localisation en zone inondable (HQ100, HQ extrême), à l'entrée de la localité et à proximité directe avec la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch »), une amélioration qui ne devrait pas être contrecarrée par un classement en zone destinée à être urbanisée. Quant au parking existant, celui-ci a été autorisé en zone verte et pourra donc y être maintenu en tant que tel,



- à Roodt, la zone mixte villageoise (MIX-v) au lieu-dit « Strachen », vu que son urbanisation résulterait en une excroissance du tissu urbain à l'intérieur de la ZSC « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » et contribuerait à la perte de terrain de chasse d'espèces cibles de la ZSC,



- à Simmer, la partie Nord de la zone d'habitation 1 (HAB-1) soumis à l'élaboration d'un PAP NQ (SD PAP-NQ « Mierscherstrooss »), vu que son urbanisation détruirait des structures ligneuses protégées selon l'article 17 de la loi PN qui servent de sites de reproduction d'espèces protégées particulièrement et qui contribuent par ailleurs au maillage écologique de la localité,



4. toute autre modification de la délimitation de la zone verte qui constitue une extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées **peut être approuvée.**

Cas particulier

Dans le cas de la zone d'habitation à l'arrière des exploitations agricoles dans la rue du Merschgrund à Hobscheid, il est recommandé de surseoir au classement actuellement projeté en attendant que la question autour de la mise en œuvre des mesures d'atténuation nécessaire en vertu de l'article 27 de la loi PN soit suffisamment clarifiée plutôt que de créer une situation de droit acquis difficilement à démêler par après. Le cas échéant, le classement projeté pourrait avantageusement être clarifiée dans le cadre d'une modification ponctuelle du PAG, tout en envisageant un arrondissement plus cohérent du périmètre à cet endroit central.

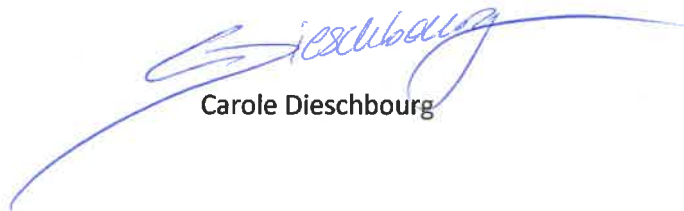


Pour ce qui en est de la partie écrite relative à la zone verte (section 2), les remarques suivantes sont à prendre en compte :

- L'article 8 disposant qu'en « cas de nouvelle construction, reconstruction, rénovation ou toute autre modification, les prescriptions du présent règlement sont à respecter et, le cas échéant, à définir conjointement avec le Bourgmestre et le Département de l'Environnement » est à biffer alors que chaque autorité publique est censée trancher dans sa sphère de compétence propre.
- L'article 8.1 indique que la zone agricole « ne comporte que les constructions indispensables à l'exploitation agricole et au logement des exploitants, de leur famille et de leur personnel ». Il convient de noter que l'article 6.2 de la loi PN précise qu'une « construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principale peut être autorisée en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole ». Il s'ensuit que la partie « et au logement des exploitants, de leur famille et de leur personnel » devra être biffée.

- La mention des abris de pêche dans l'article 8.1 devra être biffée dès lors que ce type de construction ne range pas parmi celles autorisables en zone verte en vertu de la loi PN.
- L'article 8.3 relatif à la zone de verdure définit que « seules sont autorisées des constructions et aménagements d'utilité publique ». Vu les dispositions de l'article 6.3 de la loi PN, il est nécessaire de préciser que des constructions répondant à un but d'utilité peuvent être érigée en zone de verdure « pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ».

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la Nature et des Forêts

